



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction des Collectivités territoriales  
et de la citoyenneté  
Bureau des élections, de la réglementation,  
des associations et des missions de proximité  
des titres

A R R Ê T É

Portant aménagement des obligations de fermeture  
hebdomadaire des boulangeries à l'occasion des fêtes de fin  
d'année 2017 dans le département de l'Ille et Vilaine

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE,  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu les articles L.3132-1 et suivants du code du travail relatifs au repos hebdomadaire;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 relatif à la fermeture hebdomadaire des points de vente de pain en Ille et Vilaine;

Vu la demande du Délégué Général de la Fédération des Entreprises de Boulangerie, reçue en préfecture le 29 septembre 2017 sollicitant l'ouverture des boulangeries et de tous les magasins vendant du pain durant les fêtes de fin d'année;

Considérant que les fêtes de fin d'année constituent pour ce type de commerce une période d'augmentation significative de l'activité due à une hausse sensible de la demande et des ventes ;

Considérant que durant la période du 20 décembre 2017 au 1er janvier 2018 inclus, la fermeture des boulangeries au jour habituel de fermeture pourrait être préjudiciable au public, ainsi qu'à ces commerces eux-mêmes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine;

A R R Ê T É


**Article 1<sup>er</sup>** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 concernant les points de vente de pain sont exceptionnellement suspendues pour la **période du 20 décembre 2017 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 inclus**.

**Article 2** – Les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'aux contreparties dues aux salariés, devront être respectées.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets des arrondissements de Fougères-Vitré, Redon et Saint-Malo, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité territoriale d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes du département de l'Ille et Vilaine concernées, le Commandant du groupement de gendarmerie et le Directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RENNES, le 22 NOV. 2017

Le Préfet

  
Christophe MIRMAND

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>⇒ <b><u>Le recours gracieux</u></b> auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p>⇒ <b><u>Le recours hiérarchique</u></b> auprès de M. le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville 127, rue de Grenelle – 75700 PARIS 07 SP</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>⇒ <b><u>Le recours contentieux</u></b> devant le Tribunal Administratif de RENNES 3, Contour de la Motte – 35044 RENNES</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision où du refus express ou implicite précités.</p>
<p>L'article L 3132-24 du Code du Travail stipule que « les recours présentés contre les décisions prévues aux articles L 3132-20 et L 3132-23 ont un effet suspensif ».</p>	